

Arrêt

n° 339 634 du 19 janvier 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA
Quai de l'Ourthe, 44/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 mai 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. EL HAMRAUI *loco* Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°324 766 du 8 avril 2025 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de reconnaître le statut de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

1.2 Le 9 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13*quinquies*), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 mai 2025, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 04/09/2024 et en date du 10/04/2025 [lire : 08/04/2025] le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°[.]

[La partie requérante] se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, [la partie requérante] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, [la partie requérante] déclare avoir 2 enfants mineurs et qu'ils se trouvent au Cameroun. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare être célibataire, mais marié[e] traditionnellement, et que son épouse se trouve au Cameroun. [Elle] déclare être venu[e] seul[e] et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni dans un autre Etat membre.

L'état de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare qu'[elle] souffre de problèmes psychologiques, qu'[elle] a des pertes de mémoire, et qu'[elle] est malade. Cependant, [la partie requérante] ne fournit aucune attestation médicale à l'OE. [Elle] remet au CGRA un certificat médical qui date du 27/11/2023 et qui établit des lésions traumatiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si [la partie requérante] ne peut être éloigné[e] pour des raisons médicales, c'est à [la partie requérante]-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si [la partie requérante] souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, [elle] est libre d'introduire une demande de régularisation médicale ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation de l'article 62, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « des principes généraux de bonne administration qui se déclinent notamment en un principe de prudence, de minutie, et de prise en considération de tous les éléments de la cause et du droit d'être entendu ».

2.2 Après un rappel théorique relatif à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante soutient notamment que « [la partie défenderesse] affirme ne pas être en possession de documents médicaux, alors même qu'il est mentionné dans la décision que le CGRA détient un certificat médical attestant de lésions traumatiques subies par [la partie requérante]. Dès lors, le devoir de prudence et de minutie qui incombe à l'administration aurait dû la conduire à effectuer des investigations complémentaires. Il appartenait donc à [la partie défenderesse], dès lors qu'elle avait connaissance de l'existence de ce document, soit de solliciter sa transmission par le CGRA, soit d'inviter [la partie requérante] à une audition afin de l'interroger sur ses problèmes médicaux. Ce devoir de diligence est d'autant plus impératif que la décision émane d'une autorité publique, soumise à une obligation de prudence et de rigueur dans le cadre de la prise d'une décision individuelle susceptible de causer un préjudice grave – en l'occurrence, un ordre de quitter le territoire. [...] En l'espèce, la connaissance du certificat médical revêt une importance déterminante dans l'appréciation de la situation [de la partie requérante], car elle était de nature à influencer la décision d'éloignement. En effet, [la partie défenderesse] aurait dû tenir compte des lésions traumatiques subies, ainsi que du risque grave que représenterait un renvoi vers le pays d'origine, exposant potentiellement [la partie requérante] à de nouvelles persécutions similaires ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'il découle du principe général de minutie qu'« [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »¹ (le Conseil souligne). Le Conseil d'Etat a également jugé qu'« [u]n moyen peut être pris de la violation du devoir de minutie de telle sorte que contrairement à ce que soutient le requérant [en l'espèce : la partie défenderesse], le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas déclarer irrecevable le grief pris de la méconnaissance de ce devoir »².

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet³.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que le 14 juin 2022, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il ressort du dossier administratif que, dans le cadre de cette dernière, la partie requérante a fait valoir des éléments médicaux, dont « *un certificat médical qui date du 27/11/2023 et qui établit des lésions traumatiques* », ce qui n'est au demeurant pas contesté par la partie défenderesse qui en fait état dans la motivation de la décision attaquée.

Dès lors que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait suite à la demande de protection internationale introduite par la partie requérante, la partie défenderesse ne pouvait se contenter de relever, dans le cadre de l'examen imposé par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant de son état de santé, que « *[l]ors de son audition à l'OE pour sa DPI, [la partie requérante] déclare qu'[elle] souffre de problèmes psychologiques, qu'[elle] a des pertes de mémoire, et qu'[elle] est malade. Cependant, [la partie requérante] ne fournit aucune attestation médicale à l'OE. [Elle] remet au CGRA un certificat médical qui date du 27/11/2023 et qui établit des lésions traumatiques. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'aucune information médicale indiquant que [la partie requérante] est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter. De plus, l'article 74/14 stipule que, si nécessaire, le délai pour quitter le territoire peut être prolongé afin de tenir compte des circonstances propres à sa situation. Si [la partie requérante] ne peut être éloigné[e] pour des raisons médicales, c'est à [la partie requérante]-même [sic] d'en informer l'OE et de fournir les documents médicaux le justifiant. Enfin, si [la partie requérante] souffre de problèmes médicaux qui empêcheraient un éloignement, [elle] est libre d'introduire une demande de régularisation médicale* ».

En effet, en ne procédant pas à une recherche minutieuse des faits, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment pris en compte les éléments relatifs à l'état de santé de la partie requérante, et dont elle avait pourtant connaissance. S'il ne revient pas à cette dernière de parcourir le dossier administratif à la recherche de documents qui auraient été déposés à l'appui d'une procédure antérieure, il ne peut être soutenu que la partie défenderesse ne saurait raisonnablement avoir accès aux documents produits dans le cadre de la demande visée au point 1.1 pour l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué, qui fait expressément référence à ladite demande, ne serait-ce qu'en demandant une copie de ces documents à la partie requérante elle-même.

3.3 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

¹ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713

² C.E., 13 mars 2020, n° 247.309.

³ Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

3.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 mai 2025, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT